N.° 210.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe,

Relatif à la fonte de canons de campagne de quatre livres de balles, pour les bataillons de Canonniers-volontaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les cent trente milliers peſant de matière reſtés entre les mains des citoyens *Perrier*, ſeront par eux uniquement employés à la fonte de canons de campagne, du calibre de quatre livres de balles.

II.

Il ſera rendu à chaque bataillon de la république le nombre de canons du calibre de quatre livres de balles, qu'il juſtifiera avoir fourni pour les armées de la république.

I I I.

Les canonniers attachés aux bataillons de gardes nationales dans toutes les parties de la république, qui feroient blessés dans les manœuvres d'instruction, feront traités comme les canonniers blessés aux armées, & déposés à cet effet dans les hôpitaux militaires des départemens.

I V.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de cent trente mille livres, pour la fonte de deux cent vingt-cinq pièces de canons de quatre livres de balle, provenant de cent trente milliers de matière que les frères *Perrier* ont actuellement entre les mains, & qu'ils feront tenus de fabriquer conformément au marché arrêté avec eux au mois d'août dernier.

V.

Quant à la demande formée par les canonniers, pour être habillés & équipés aux frais de la nation, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi

nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M DCC. XCII.